

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 30/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CARE

RTE DE LA PLAINE
76065 LE HAVRE CEDEX
76700 Rogerville

Références : 20250227_Suite-POI
Code AIOT : 0005800555

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/02/2025 dans l'établissement CARE implanté RTE DE LA PLAINE 76065 LE HAVRE CEDEX 76700 Rogerville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 10 février 2025, Care a activé son Plan d'Opération Interne (POI) après le déclenchement accidentel du système d'extinction à mousse dans une cellule du bâtiment CARE 2. L'inspection et l'exploitant ont échangé sur les causes, le déroulement et les actions correctives engagées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARE
- RTE DE LA PLAINE 76065 LE HAVRE CEDEX 76700 Rogerville

- Code AIOT : 0005800555
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Entrepôt de matières combustibles et de produits chimiques divers

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	POI février 2025	Arrêté Préfectoral du 12/03/2021, article 2.6.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 12/03/2021, article 7.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	POI juillet 2024 : mesure correctives	Arrêté Préfectoral du 12/03/2021, article 2.6.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le POI du site a été déclenché suite à un incident causé par la casse d'une tubulure du système de détection incendie, entraînant un déclenchement intempestif du dispositif d'extinction. Aucun incendie n'a été constaté, mais environ 3000 L d'émulseur ont été déversés. Les installations ont été sécurisées, les impacts maîtrisés et des mesures préventives ont été décidées pour éviter toute récurrence.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'apporter les justificatifs de conformité en respectant les délais indiqués.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : POI février 2025

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2021, article 2.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'incident
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport

d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme, ainsi que le descriptif des contrôles et modifications d'équipements réalisés suite à l'incident ou l'accident. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Constats :

Contexte Des travaux de modernisation étaient en cours dans la cellule 9 afin d'améliorer le système d'extinction incendie. L'objectif était de passer d'une extinction automatique mousse haut foisonnement avec remplissage de la cellule en 15 minutes à 3 minutes (à l'identique des autres cellules de stockage). Pour ce faire, la cellule 9 a été scindée en deux cellules (9A et 9B) avec la mise en place de 66 nouveaux générateurs et des renforts de charpente. Le système de détection incendie a également été remplacé (installation du même système de fonctionnement que précédemment : double détection par aspiration des fumées). Le jour de l'incident :

- les cellules 9A et 9B étaient encore protégées par les anciens systèmes d'extinction automatique et de détection,
- les nouveaux systèmes de détection étaient en phase d'essai et reliés à tous les asservissements,
- les nouveaux postes déluges incendie étaient mis en place,
- une partie des nouveaux générateurs de la cellule 9B n'était pas raccordée au collecteur principal du poste déluge de la cellule 9B du fait des travaux de renfort de la charpente métallique.

Origine de l'incident L'origine de l'incident est liée à la casse d'une tubulure lié au système de détection incendie récemment installé dans la cellule 9B. L'endommagement de cette tubulure, provoqué lors des travaux de renforcement de la charpente (pour supporter le poids lié à l'ajout de nouveaux générateurs de mousse), a induit une aspiration d'air et de poussières bien supérieure à la normale, ce qui a entraîné le déclenchement intempestif des deux seuils d'alarme incendie. Le système a alors activé automatiquement l'extinction, sans qu'aucun départ de feu ne soit constaté. De plus, le nouveau système de détection avait été raccordé en parallèle de l'ancien et directement relié aux électrovannes des nouveaux postes déluges, restés en position ouverte. Cette configuration transitoire, combinée à l'absence de raccordement complet de certains générateurs en 9B, a contribué à amplifier les conséquences de ce déclenchement intempestif.

Conséquence de l'incident et actions correctives

Par mail du 27/02/2025, l'exploitant a transmis un compte rendu d'incident. Celui-ci décrit notamment les actions mises en place pendant et suite à l'incident :

Nettoyage et gestion des eaux

- Le jour de l'incident, une hauteur de mousse d'environ 1 mètre était présente dans la cellule 9B et devant les quais 13 à 16. Une lance incendie a été utilisée pour limiter la dispersion.
- Le lendemain, environ 10 cm de mousse résiduelle ont été relevés. Un agent a procédé au rinçage et au nettoyage de la zone.

- Quinze opérations de pompage ont été réalisées par une entreprise extérieure, représentant 268,28 tonnes de solution moussante et eaux mélangées (eaux d'extinction estimées à 171 m³, eaux de rinçage de la cellule 9B, eaux de cassage de la mousse en extérieur et eaux pluviales qui se sont ajoutées pendant la phase de rétention du site).

La liste des bordereaux de suivi de déchets dangereux sur Vigiedéchets pour la période concernée est cohérente avec le tonnage déclaré par l'exploitant.

A la demande de l'inspection, l'exploitant lui a transmis par mail du 10/02/2025, la fiche de donnée de sécurité (FDS) et la fiche technique de l'émulseur épandu qui indiquent que ce dernier est sans fluor. Suite à la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection les derniers rapports d'analyse des réserves d'émulseur (datant de juillet 2024). Il est indiqué que l'émulseur est conforme et qu'il s'agit du produit correspondant à la FDS transmise en février.

- Les conditionnements et racks ont été nettoyés sur plusieurs jours. Les marchandises stockées au sol ont été inspectées et reconditionnées si nécessaire. Aucun dommage n'a été constaté.

Réparations et interventions techniques

Le 10 février, la centrale d'alarmes a été réarmée. Un défaut subsistait néanmoins sur l'une des deux centrales de détection. Le 11 février, une intervention a permis de remettre provisoirement en service la centrale de détection concernée et d'analyser un déclenchement intempestif, provoqué par la casse de la tubulure. Une réparation temporaire de la tubulure a ensuite été réalisée. Le remplacement complet des deux centrales a été commandé le 14 février.

L'inspection a assisté à l'essai de l'extinction automatique incendie de la cellules 9B (remplissage en mousse de la cellule en moins de 3 minutes) le 14/05/2025. Le jour de la visite, les centrales de détection du bâtiment CARE 2 (cellules 9A et 9B) ne montraient aucun voyant d'anomalie allumé.

Demande 1 : l'exploitant justifiera à l'inspection que les travaux de mise en conformité du système de détection incendie suite à l'incident du 10 février ont bien été réalisés.

Par ailleurs, lors de l'incident, la supervision a remonté une information erronée de détection dans la cellule 7. Ce problème de supervision a été transmis à l'entreprise de maintenance de l'installation de détection incendie par mail du 10/02/2025.

Demande 2 : l'exploitant justifiera à l'inspection que le défaut de transmission erroné de détection incendie en cellule 7 a été levé.

Un défaut a également été constaté sur le système de protection contre l'intrusion des portes de quais n° 13 à 16, endommagé par la mousse (le reste du site est resté sous alarme). Une intervention a été programmée dès le lendemain et des consignes spécifiques ont été transmises à l'agent de sécurité de nuit. Une société de maintenance a remis le système en état provisoire, avec signalement de la nécessité de remplacer les modules touchés. Un devis a été établi pour une intervention planifiée le 26/02/2025.

Demande 3 : l'exploitant justifiera à l'inspection la mise en conformité du système de protection contre l'intrusion du site.

Consignes et mesures de prévention

- Les vannes et postes déluge des cellules 9A et 9B ont été consignées. Lors de la visite, l'inspection a constaté l'affichage suivant : « Poste déluge de la cellule 9A/9B non fonctionnel. Merci de prévenir un responsable pour ouverture. »

- L'exploitant a justifié à l'inspection que, dans le cadre des travaux de renforcement de la charpente, un permis de travaux, un permis de feu et un permis de travail en hauteur avaient été établis avec l'entreprise intervenant sur site. Toutefois, les engins de chantier n'avaient pas été identifiés dans les procédures CARE comme pouvant être à l'origine d'une activation du système de détection incendie. Dans son rapport d'incident, l'exploitant a précisé que la procédure «

Travaux et maintenance » sera modifiée par l'ajout d'une section « Travaux neufs », afin de définir les consignations adaptées selon le phasage des travaux. Il a également indiqué que des panneaux signalant l'état des équipements seront mis en place. - Lors de l'envoi du message sur Allo Industrie le jour de l'incident, la case « envoi par mail » n'a pas été sélectionnée. Ceci a pour incidence de le transmettre uniquement sur la plateforme web. L'exploitant a indiqué que des formations internes seront renforcées et la procédure de rédaction du message sur Allo Industrie sera modifiée dans ce sens. Demande 4 : L'exploitant transmettra à l'inspection un retour sur l'état d'avancement des mesures de prévention annoncées dans son rapport d'incident.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande 1 : l'exploitant justifiera à l'inspection que les travaux de mise en conformité du système de détection incendie suite à l'incident du 10 février ont bien été réalisés. Demande 2 : l'exploitant justifiera à l'inspection que le défaut de transmission erroné de détection incendie en cellule 7 a été levé. Demande 3 : l'exploitant justifiera à l'inspection la mise en conformité du système de protection contre l'intrusion du site. Demande 4 : L'exploitant transmettra à l'inspection un retour sur l'état d'avancement des mesures de prévention annoncées dans son rapport d'incident.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : POI juillet 2024 : mesure correctives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2021, article 2.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'incident
Prescription contrôlée : Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme, ainsi que le descriptif des contrôles et modifications d'équipements réalisés suite à l'incident ou l'accident.
Constats : Constat lors de la visite du 18/07/2024 Le 11 juillet 2024, un feu de benne s'est déclaré sur le site. Lors de la visualisation des caméras de vidéo-surveillance, il a été identifié qu'à la suite du décollage d'étiquettes ADR sur des conteneurs, celles-ci ont été jetées chaudes (les opérateurs chauffent les étiquettes pour mieux les décoller) dans la benne déchets, ce qui a provoqué le départ de l'incendie. Dans son rapport de visite du 18/07/2027, l'inspection a demandé à l'exploitant de justifier que le décollage des étiquettes ADR sur les containers est encadré par un permis de travail par points chauds ou une procédure équivalente.

Actions correctives de l'exploitant

Par mail du 10/09/2024, l'exploitant a transmis une procédure nommée « Décollage des étiquettes ADR sur conteneurs DRY vides ». Celle-ci comprend le mode opératoire suivant :

« Au préalable, les mesures de prévention suivantes sont prises :

- Vérification qu'aucune matière dangereuse ne se trouve dans le conteneur.
- Aucun conteneur plein de marchandises dangereuses à moins de 3m du conteneur concerné.
- Le conteneur ne doit pas être positionné à moins de 3m des bennes à déchets.
- Présence de l'extincteur adapté (type ABC) dans la nacelle.
- Équipement à chaud en bon état de fonctionnement pour retirer les étiquettes

Le manutentionnaire-cariste utilise le moyen à chaud pour faire fondre la colle des étiquettes et un grattoir pour retirer les étiquettes des 4 côtés du conteneur DRY.

Les déchets d'étiquettes chaudes sont gardés dans le panier de la nacelle pendant l'intervention.

Une fois l'ensemble des étiquettes décollées, les déchets d'étiquettes sont placés dans la cuvette de rétention avec fond d'eau identifiée.

La cuvette de rétention est vidée au moins une fois par semaine dans la benne DIB. »

Le jour de la visite, l'inspection a noté la présence de la cuvette de réception des étiquettes décollées et la présence de deux lances incendie proches de la zone dédiée au décollage d'étiquettes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2021, article 7.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les éventuelles déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des mesures correctives prises.

Constats :

Constat lors de la visite du 18/07/2024

Le rapport de vérification des installations électriques d'avril 2024 indiquait que certains points n'avaient pas pu être vérifiés pour des raisons d'exploitation, d'absence d'autorisation d'accès, de problèmes de hauteur des équipements ou de non-transmission de certains documents techniques. Il identifie 6 points non vérifiés (3 limites d'interventions générales et 3 limites d'interventions particulières).

Demande de l'inspection dans le rapport de 2024

L'exploitant reprendra l'ensemble des limites d'intervention indiqué dans le rapport de vérification des installations électriques d'avril 2024 et justifiera que ces points ont bien été contrôlés. Si ce n'est pas le cas, l'exploitant s'engagera sur un échéancier visant à faire vérifier ces points.

Actions correctives de l'exploitant

D'après l'exploitant, sur les six remarques émises dans le rapport de 2024, trois concernaient le local TGBT (Tableau Général Basse Tension) : deux relatives à l'impossibilité de réaliser des essais et mesures sur les dispositifs différentiels et une liée à l'impossibilité d'accéder aux cellules haute tension. Lors de la visite, l'exploitant a présenté un rapport d'intervention ainsi qu'un rapport de vérification attestant que le poste électrique haute tension a fait l'objet d'une vérification en janvier 2025. Ce rapport ne mentionne aucune non-conformité.

Concernant les trois autres remarques mentionnées dans les limites d'intervention du rapport de vérification de 2024 (deux liées à des installations inaccessibles et une concernant l'absence de transmission de compléments aux schémas électriques), l'exploitant a précisé, dans un courrier daté du 9 septembre 2024, que les dispositions nécessaires avaient été prises avec le prestataire de contrôle afin que ces points soient levés lors du prochain contrôle périodique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra le rapport de vérification des installations électriques 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois